



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 30/2018
du 03 juillet 2018 relatif à l'établissement du règlement fixant les conditions et
les formes de passation des marchés des**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre, relative à l'établissement du règlement de passation des marchés ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 4 et 26 ;

Après examen des éléments du rapport présenté, par le rapporteur général, à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération, à huis clos, de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, en date du 13 juillet 2018,

I – Exposé des motifs

..... a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet de l'application de l'article 7 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et les entreprises publics et autres organismes, en ce qui concerne l'élaboration du règlement propre fixant les conditions de passation des marchés.

Elle souhaite également savoir si, en tant qu'établissement, peut élaborer son propre règlement comprenant une partie régissant la

passation des marchés publics, et une partie concernant leur exécution sous forme de CCAG-T et CCAG-EMO.

II - Déductions

Considérant qu'il convient de rappeler que la région est, conformément à la Constitution, régie par la loi organique n° 111-14 promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015). Cette loi organique fixe, entre autres dispositions, le régime financier de la région et l'origine de ses ressources financières ;

Attendu que l'article 223 de ladite loi organique prévoit que *« les marchés de la région et des instances en relevant (...), doivent être passés dans le cadre du respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents, de la garantie des droits des concurrents, de la transparence dans les choix du maître d'ouvrage et des règles de bonne gouvernance »*.

« Lesdits marchés sont passés selon les conditions et les formes prévues par la réglementation relative aux marchés publics » ;

Considérant que la question qui se pose consiste à (i) définir le sens *« des instances qui relèvent de la région »*, au regard des dispositions de l'article 223 précité, et à (ii) savoir si fait partie desdites instances et, dans ce cas, est-elle tenue d'appliquer la réglementation des marchés publics ;

Attendu que les sont des personnes morales de droit public, dotées de l'autonomie administrative et financière, créées en vertu de l'article 128 de la loi organique précitée (chapitre II du titre IV) qui fixe aussi les missions qui leur sont dévolues ainsi que leurs organes ;

Considérant que la loi organique précitée soumet les à la tutelle du Conseil de la région *« pour faire respecter, par les organes compétents de, les dispositions de la présente loi organique »*, et que ladite loi organique les soumet, également, au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et les entreprises publics et autres organismes.

Considérant qu'il découle également des dispositions du chapitre II précité, bien que les sont des entités autonomes placées auprès des

conseils régionaux, il n'en demeure pas moins qu'elles sont soumises, en même temps, à leur tutelle et, en vertu de cette tutelle, lesdits conseils veillent au respect, par, de l'ensemble des dispositions de la loi organique relative aux régions, y compris son article 223, qui institue l'obligation pour la région et ses instances de passer leurs marchés conformément à la réglementation relative aux marchés publics. Par conséquent, les doivent, de ce fait passer leurs marchés conformément à ladite réglementation ;

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Compte tenu des déductions susmentionnées, la Commission nationale de la commande publique souligne, en tant qu'instance relevant de la région, est tenue, en vertu de l'article 223 de la loi organique précitée n° 111-14, de passer ses marchés conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur.